



PROJET EOLIEN VENTS DE LOIRE NIEVRE - 58

**COMMUNES DE SAINT-LAURENT-L'ABBAYE
ET SAINT-QUENTIN-SUR-NOHAIN
SEPTEMBRE 2016 - version complétée
Mars 2017**



DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION UNIQUE

VOLUME 8 : ACCORDS ET AVIS CONSULTATIFS

Signature et cachet du Demandeur

EOLE-RES S.A
Bureau de Lyon
53/55 Boulevard des Brotteaux
69006 LYON
Tél. : 04 72 69 77 20
Fax : 04 27 01 26 12
Siret 423 379 338 00035
RCS Avignon 2001B117

AVANT-PROPOS

La société EOLE-RES, société anonyme au capital de 10 816 792 € ayant son siège social au 330, rue du Mourelet, Z.I. de Courtine, 84000 Avignon, enregistrée au Registre du Commerce et des Sociétés d'Avignon sous le numéro 423 379 338 (ci-après dénommée « RES »), représentée par Monsieur Matthieu GUERARD, Directeur Général Délégué a le plaisir de vous soumettre le dossier de demande d'autorisation unique relatif à la centrale éolienne de VENTS DE LOIRE sur les communes de SAINT-LAURENT-L'ABBAYE et SAINT-QUENTIN-SUR-NOHAIN qui se compose des pièces suivantes :

Volume 1 – CERFA unique

Volume 2 – Sommaire inversé

Volume 3 – Description de la demande

Volume 4 – Étude d'Impact sur l'Environnement et son Résumé Non Technique

Volume 5 – Étude De Dangers et son Résumé Non Technique

Volume 6 – Documents spécifiques demandés au titre du code de l'urbanisme

Volume 7 – Documents demandés au titre du code de l'environnement

Volume 8 – Accords/avis consultatifs

Le présent volume 8/8 du dossier de demande d'autorisation unique constitue l'ensemble des accords et avis consultatifs du projet éolien « Vents de Loire ».

PIECE 8.1 – AVIS CONSULTATIFS (DEFENSE, DGAC, METEO FRANCE)



MINISTÈRE DE LA DÉFENSE



DIRECTION DE LA SÉCURITÉ AÉRONAUTIQUE D'ÉTAT

DIRECTION DE LA CIRCULATION AÉRIENNE MILITAIRE

SOUS-DIRECTION REGIONALE DE LA
CIRCULATION AÉRIENNE MILITAIRE NORD

Division environnement aéronautique

Dossier suivi par :
- Clc Katalin Pirrault,
- Cdt Xavier Leroy.

Cinq-Mars-la-Pile, le 19/03/2015

N°1520/DEF/DSAÉ/DIRCAM
/SDRCAM Nord

Le colonel Fabienne Tavoso
Sous-directeur régional
de la circulation aérienne militaire
Nord

37130 Cinq-Mars-la-Pile

à

Monsieur le directeur de la société
EOLE-RES
53/55 Boulevard des Brotteaux
69006 Lyon

- OBJET** : projet éolien dans le département de la Nièvre (58).
- RÉFÉRENCE** : a) votre lettre du 23 mai 2014 (réf. CE-02984-000021 – Loire et Vignoble – zone centrale).
- PIÈCE JOINTE** : une annexe.

Monsieur le directeur,

Après consultation des différents organismes de la défense concernés par votre projet éolien pour des aérogénérateurs d'une hauteur sommitale de 180 mètres, pales à la verticale, sur le territoire des communes de Garchy, Saint Laurent, Saint-Martin-sur-Nohain, Saint-Quentin-sur-Nohain, Suilly-la-Tour et Vielmanay (58) transmis par courrier de référence a), j'ai l'honneur de porter à votre connaissance les informations qui devraient vous permettre d'apprécier l'opportunité de poursuivre vos études.

Du point de vue des contraintes aéronautiques, votre projet s'inscrit sous la hauteur minimale de sécurité radar (HMSR 1700 pieds) de l'aérodrome d'Avord et respecte l'altitude sommitale maximale acceptable pour les obstacles.

Une partie du projet (Cf. annexe I) se situe dans un espace permanent (SETBA MORVAN) dédié à l'entraînement au vol à très basse altitude de jour à une hauteur inférieure à 150 mètres. La proximité du sol, la gestion de l'anti-abordage avec les autres usagers aériens et les trajectoires imposées par le déroulement tactique de la mission impliquant une charge de travail à bord très importante pour les équipages, le projet est de nature à induire une contrainte supplémentaire préjudiciable à la sécurité des vols et la réalisation de ces missions, compte tenu de l'étendue de l'emprise et de la hauteur importante des éoliennes ainsi que de leur faible visibilité, surtout dans des conditions météorologiques dégradées.

Afin de ne pas dégrader la capacité des forces à réaliser ce type d'entraînement et afin de préserver la sécurité des aéronefs y évoluant, l'implantation d'obstacle de grande hauteur n'est pas possible dans ce secteur.

De plus, du point de vue des contraintes radioélectriques, bien que situé au-delà des 30 kilomètres des radars défense à proximité d'Avord et compte tenu de l'évolution attendue des critères d'implantation afférents à leur voisinage, je vous recommande d'appliquer, dès à présent et au minimum, les prescriptions d'alignement et de séparation angulaire requis actuellement en zone de coordination.

En cas de construction, compte tenu de la hauteur totale hors sol des éoliennes, un balisage "diurne et nocturne" devra être mis en place conformément à la réglementation en vigueur. En conséquence, je vous invite à consulter la direction de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est située à Entzheim (67) afin de prendre connaissance de la technique de balisage appropriée à votre projet.

Dans l'éventualité où ce projet subirait des modifications postérieures au présent courrier, il devra systématiquement faire l'objet d'une nouvelle consultation.

Ce document est établi sur la base des critères actuellement pris en compte par la défense et des informations recueillies à ce stade de la consultation. Il tient compte des parcs éoliens à proximité dont la défense a connaissance au moment de sa rédaction et ne préjuge en rien de l'éventuel accord du Ministre de la défense qui sera donné dans le cadre de l'instruction de permis de construire à venir¹.

Ce document n'est pas un acte faisant grief, il est donc insusceptible de recours, inopposable aux tiers et ne constitue pas de droit d'antériorité à l'égard d'autres éventuels projeteurs. Il ne vaut pas autorisation d'exploitation, celle-ci n'étant étudiée que lors de l'instruction de permis de construire. Il reste valable dès lors qu'aucune évolution, notamment d'ordre réglementaire ou aéronautique, ne modifie l'environnement ou l'utilisation de l'espace aérien dans la zone concernée.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Original signé par
Le colonel TAVOSO
sous-directeur régional
de la circulation aérienne militaire Nord

COPIE INTERNE :

- Archives SDRCAM Nord (BR_577_2014).

¹ L'instruction de la demande éventuelle de permis de construire tiendra compte, le jour de sa réalisation, de l'état actualisé des parcs existants et des autorisations à construire déjà données à proximité.



MINISTÈRE DE LA DÉFENSE



DIRECTION DE LA SÉCURITÉ AÉRONAUTIQUE D'ÉTAT

DIRECTION DE LA CIRCULATION AÉRIENNE MILITAIRE

SOUS-DIRECTION REGIONALE DE LA
CIRCULATION AÉRIENNE MILITAIRE NORD

Division environnement aéronautique

Dossier suivi par :
- Cal Jennifer Gauthey,
- Cdt Xavier Leroy.

Cinq-Mars-la-Pile, le 08/01/2016

N°0015/DEF/DSAÉ/DIRCAM
/SDRCAM Nord

Le colonel Fabienne Tavoso
Sous-directeur régional
de la circulation aérienne militaire
Nord

37130 Cinq-Mars-la-Pile

à

Monsieur le directeur de la société
EOLE-RES

53-55 boulevard des Brotteaux
69006 Lyon

- OBJET** : deux projets éoliens dans le département de la Nièvre (58).
- RÉFÉRENCES** : a) vos lettres du 22 et 26 mai 2014 (réf. CE-02984-000021 Loire et vignoble zones Nord et Sud) ;
b) manuel d'information aéronautique militaire.
- PIÈCE JOINTE** : une annexe.

Monsieur le directeur,

Après consultation des différents organismes de la défense concernés par vos projets éoliens pour des aérogénérateurs d'une hauteur sommitale de 180 mètres, pales à la verticale, sur le territoire des communes de Garchy, Saint-Laurent, Saint-Martin-sur-Nohain, Saint-Quentin-sur-Nohain, Suilly-la-Tour et Vielmanay (58) transmis par courriers de référence a), j'ai l'honneur de porter à votre connaissance les informations qui devraient vous permettre d'apprécier l'opportunité de poursuivre vos études.

Du point de vue des contraintes aéronautiques, les deux projets se situent en partie (Cf. annexe I et document de référence b) partie ENR5.2.7) dans un espace permanent (SETBA MORVAN) dédié à l'entraînement au vol à très basse altitude de jour à une hauteur inférieure à 150 mètres. La proximité du sol, la gestion de l'anti-abordage avec les autres usagers aériens et les trajectoires imposées par le déroulement tactique de la mission impliquant une charge de travail à bord très importante pour les équipages, le projet est de nature à induire une contrainte supplémentaire préjudiciable à la sécurité des vols et la réalisation de ces missions, compte tenu de l'étendue de l'emprise et de la hauteur importante des éoliennes ainsi que de leur faible visibilité, surtout dans des conditions météorologiques dégradées.

Afin de ne pas dégrader la capacité des forces à réaliser ce type d'entraînement et afin de préserver la sécurité des aéronefs y évoluant, l'implantation d'obstacle de grande hauteur n'est pas possible dans ces secteurs.

Pour mémoire, les projets n'impactent pas les procédures, trajectoires, minima (A/HMSR, MSA/H, TAA) et espaces aériens associés à l'aérodrome d'Avord.

De plus, bien que situés au-delà des 30 kilomètres des radars défense à proximité (radars d'Avord) et compte tenu de l'évolution attendue des critères d'implantation afférents à leur voisinage, je vous recommande d'appliquer, dès à présent et au minimum, les prescriptions d'alignement et de séparation angulaire requis actuellement en zone de coordination.

En cas de construction, compte tenu de la hauteur totale hors sol des éoliennes, un balisage "diurne et nocturne" devra être mis en place conformément à la réglementation en vigueur. En conséquence, je vous invite à consulter la direction de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est située à Entzheim (67) afin de prendre connaissance de la technique de balisage appropriée à vos projets.

Dans l'éventualité où ces projets subirait des modifications postérieures au présent courrier, ils devront systématiquement faire l'objet de nouvelles consultations.

Ce document est établi sur la base des critères actuellement pris en compte par la défense et des informations recueillies à ce stade de la consultation. Il tient compte des parcs éoliens à proximité dont la défense a connaissance au moment de sa rédaction et ne préjuge en rien de l'éventuel accord du Ministre de la défense qui sera donné dans le cadre de l'instruction de permis de construire à venir¹.

Ce document n'est pas un acte faisant grief, il est donc insusceptible de recours, opposable aux tiers et ne constitue pas de droit d'antériorité à l'égard d'autres éventuels projeteurs. Il ne vaut pas autorisation d'exploitation, celle-ci n'étant étudiée que lors de l'instruction de permis de construire. Il reste valable dès lors qu'aucune évolution, notamment d'ordre réglementaire ou aéronautique, ne modifie l'environnement ou l'utilisation de l'espace aérien dans la zone concernée.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Original signé par
Le colonel Fabienne Tavoso
sous-directeur régional
de la circulation aérienne militaire Nord

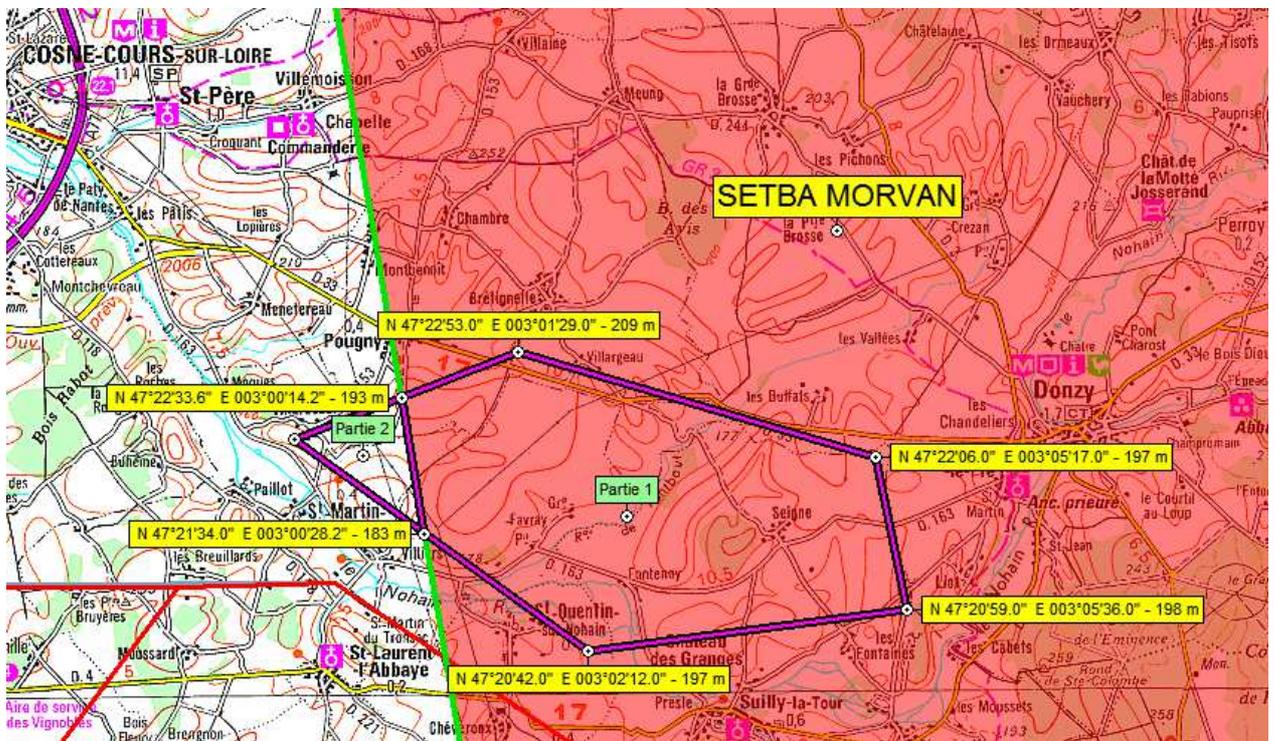
COPIE INTERNE :

- Archives SDRCAM Nord (BR_575 _576_2014).

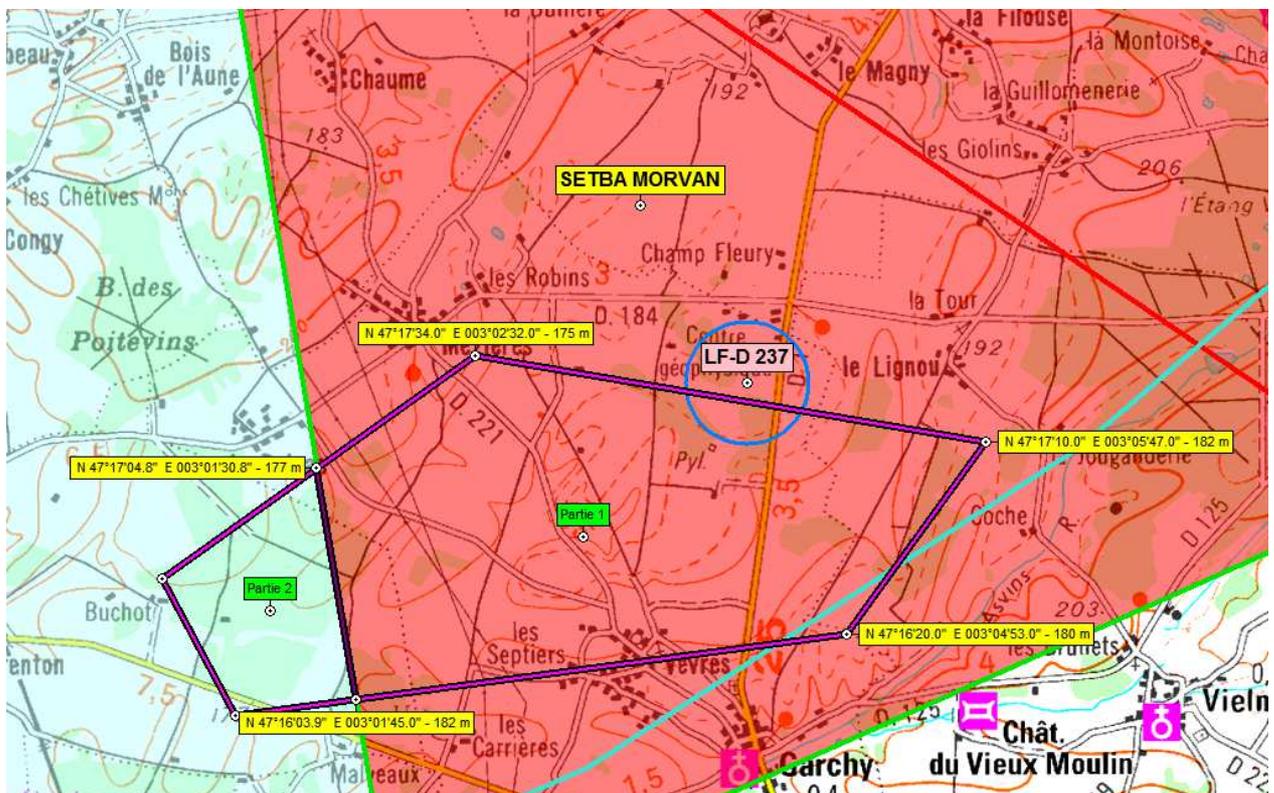
¹ L'instruction de la demande éventuelle de permis de construire tiendra compte, le jour de sa réalisation, de l'état actualisé des parcs existants et des autorisations à construire déjà données à proximité.

ANNEXE I

Cartographie des contraintes aéronautiques relatives à l'espace permanent SETBA MORVAN Zone Nord (BR_575)



Zone Sud (BR_576)



MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'ÉNERGIE

Direction générale de l'Aviation civile

Entzheim, le 18 août 2015

Direction de la sécurité de l'Aviation civile

Direction de la sécurité de l'Aviation civile Nord-Est

Département surveillance et régulation
Division régulation économique et développement durable
Subdivision développement durable
Bureau études éoliennes

Madame,

Dans le cadre de votre étude concernant le projet éolien *Loire et Vignoble* dans le département de la Nièvre vous souhaitez connaître les servitudes et contraintes relevant de notre domaine de compétence. A ce titre vous nous avez transmis les coordonnées de la zone d'étude devant accueillir des éoliennes de 180 mètres de hauteur (pale à la verticale).

A ce jour ce projet est implanté dans un secteur à l'aplomb duquel a été instaurée une altitude minimale de secteur destinée à protéger les procédures aux instruments de l'aérodrome de Nevers-Fourchambault. Cette altitude est fixée à la cote NGF 818 limitant ainsi, compte-tenu de la marge de franchissement d'obstacles (MFO) réglementaire de 300 mètres, la construction d'obstacles artificiels nouveaux à la cote NGF 518.

Sur la base d'éoliennes de 180 mètres de hauteur (pale à la verticale) votre projet culmine à la cote NGF 378. En conséquence, au titre de l'aviation civile, rien ne s'oppose à sa poursuite

Je me tiens à votre disposition pour toute information complémentaire et vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Francis Woessner



EOLE RES
330, rue du Mourelet, ZI de Courtine
84000 AVIGNON



Direction interrégionale CENTRE-EST
Rue Louis MOUILLARD
Aéroport de Lyon-Bron
69500 BRON
Tél : 04.26.73.73.04

Société EOLE RES
à l'attention de Mme Marignani
ZI DE COURTINE
330 RUE DU MOURELET
84000 AVIGNON

Affaire suivie par : Mr Dominique DRUET
Téléphone : 04.73.28.61.41
Référence : DD / 2015 / 036

Clermont-Ferrand, le 2 juin 2016

OBJET : Projet éolien vis-à-vis des radars météorologiques
REF : Votre courrier du 17 mai 2016

Madame,

Par courrier en référence, vous avez saisi Météo-France concernant votre projet d'installation de parc éolien à Saint Laurent-l'Abbaye et Saint Quentin-sur-Nohain dans la Nièvre. Ce parc éolien se situerait à une distance de 56 kilomètres du radar¹ le plus proche utilisé dans le cadre des missions de sécurité météorologique des personnes et des biens (à savoir le radar de Bourges).

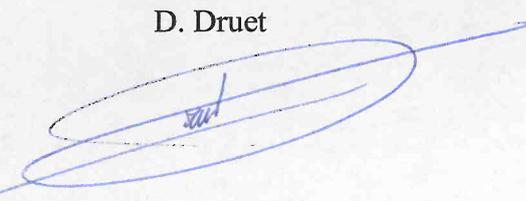
Cette distance est supérieure à la distance minimale d'éloignement fixée par l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie éolienne. Dès lors, aucune contrainte réglementaire spécifique ne pèse sur ce projet éolien au regard des radars météorologiques, et l'avis de Météo-France n'est pas requis pour sa réalisation.

Je vous prie, Madame, de croire en l'assurance de toute ma considération,

Pour le Directeur Interrégional Météo-France Centre-Est
par délégation

Le responsable régional de Météo-France Centre-Est pour le suivi des dossiers éoliens

D. Druet



¹ Les coordonnées géographiques des radars concernés vous sont accessibles depuis l'extranet <http://www.meteo.fr/special/DSO/RADEOL/> (avec le login « radeol » et le mot de passe « !VI-314! »).

PIECE 8.2 – AVIS DES MAIRES ET DES PROPRIETAIRES POUR LA REMISE EN ETAT

Avis des propriétaires sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation (d'après l'article R 512-6 du code de l'environnement et de l'article 4 du décret 2014-450).

Tableau récapitulatif des propriétaires concernés par les installations :

Infrastructures	Propriétaires	Commune d'implantation	Référence cadastrale	Lieu dit
T1		SAINT-LAURENT-L'ABBAYE	XA_11	LE CHAMP FAULQUIER
T2		SAINT-QUENTIN-SUR-NOHAIN	WK_1	LES PUIITS
T3		SAINT-QUENTIN-SUR-NOHAIN	WK_24	LES PUIITS
T4		SAINT-QUENTIN-SUR-NOHAIN	WK_10	LES PUIITS
T5		SAINT-QUENTIN-SUR-NOHAIN	WK_68	LES TRAINES
T6		SAINT-QUENTIN-SUR-NOHAIN	WK_44	LES LONGUES RAIES
			WK_43	LES LONGUES RAIES
T7		SAINT-QUENTIN-SUR-NOHAIN	WI_4	LE CHAMP DU CRIOT
T8		SAINT-QUENTIN-SUR-NOHAIN	WI_20	LES GENETOUX
SDL1		SAINT-LAURENT-L'ABBAYE	XA_11	LE CHAMP FAULQUIER
SDL2		SAINT-QUENTIN-SUR-NOHAIN	WK_43	LES LONGUES RAIES
SDL3		SAINT-QUENTIN-SUR-NOHAIN	WI_4	LE CHAMP DU CRIOT

ANNEE DE MAJ	2014	DEP DIR	58 01	COM	248	SAINT LAURENT	ROLE A	RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ	NUMERO COMMUNAL	M100075
--------------	------	---------	-------	-----	-----	---------------	--------	---------------------	-----------------	---------

PROPRIÉTÉS NON BÂTIES																				
DESIGNATION DES PROPRIÉTÉS					EVALUATION						LIVRE FONCIER									
AN	SECTION	N° PLAN	N° VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	N° PARCELS PRIM	S	SUF	GR/SS GR	CLASSE CULT	NAT HA A CA	CONTENANCE	REVENU CABASTRAL	COLL	NAT EXORET	AN RE EXO	FRACTION % EXO	IC	Feuille	
09	XA	11		LE CHAMP FAULQUIER	B003	1	A	T	01			4 26 20	145,06		A	TA	145,06	100		
															C	TA	29,01	20		
															GC	TA	29,01	20		

Source : Direction Générale des Finances Publiques page : 1

décès de Mme Marie Bernard MORLAT, née BILLEBAULT en Août 2013. Article 617 du code civil, l'Usufruit s'éteint au décès de l'Usufruitier. Le nu-proprétaire, Patrice Morlat, et l'Usufruitier, Pierre Morlat, conservent leurs pleins droits sur la propriété.

24021

ANNEE DE MAJ	2013	DEP DIR	58 0	COM	265 ST QUENTIN SUR NOHAIN	ROLE	A	RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ	NUMERO COMMUNAL	R00076															
PROPRIÉTÉS BÂTIES																									
DESIGNATION DES PROPRIÉTÉS			IDENTIFICATION DU LOCAL				EVALUATION DU LOCAL																		
AN	SECTION	N° PLAN	C PART	N° VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	BAT	ENT	NIV	N° PORTE	N° INVAR	S TAR	M EVAL	AF	NAT LOC	CAT	REVENU CADASTRAL	COLL	NAT EXO	AN RET	AN DEB	FRACTION RC EXO	% EXO	TX OM	COEF

PROPRIÉTÉS NON BÂTIES																										
DESIGNATION DES PROPRIÉTÉS			EVALUATION				LIVRE FONCIER																			
AN	SECTION	N° PLAN	N° VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	N° PARC/PP/PRIM	S TAR	SUF	GR/SS GR	CLASSE	NAT CULT	CONTENANCE HA A CA	REVENU CADASTRAL	COLL	NAT EXO	AN RET	AN DEB	FRACTION RC EXO	% EXO	TC						
09	WK	1		LES PUIES	B102	1	A		T	02		2 98 50	95.62													

Source : Direction Générale des Finances Publiques page : 1

SQN004

ANNEE DE MAJ	2013	DEF DIR	58 0	COM	265 ST QUENTIN SUR NOHAIN	ROLE	A	RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ	NUMERO COMMUNAL	+00023
--------------	------	---------	------	-----	---------------------------	------	---	---------------------	-----------------	--------

PROPRIÉTÉS BÂTIES																								
DESIGNATION DES PROPRIÉTÉS				IDENTIFICATION DU LOCAL				EVALUATION DU LOCAL																
AN	SECTION	N° PLAN	N° C PART VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	BÂT	ENT	NIV	N° PORTE	N° INVAR	S TAR	M EVAL	AF	NAT LOC	CAT	REVENU CADASTRAL	COLL	NAT EXO	AN RET	AN DEB	FRACTION RC EXO	% EXO	TX OM	COEF

PROPRIÉTÉS NON BÂTIES																						
DESIGNATION DES PROPRIÉTÉS				EVALUATION				LIVRE FONCIER														
AN	SECTION	N° PLAN	N° VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	N° PARC PRIM	PP/DP TAR	S	SUF	GRSS GR	CLASSE	NAT CULT	CONTEenance HA A CA	REVENU CADASTRAL	COLL	NAT EXO	AN RET	AN DEB	FRACTION RC EXO	% EXO	TC	Feuille

décès de Mme Marie Bernard MORLAT, née BILLEBAULT en Août 2013. M. Pierre MORLAT reste gérant du GFA de l'ABBAYE

Source : Direction Générale des Finances Publiques page : 1

89N020

ANNEE DE MAJ	2013	DEP DIR	58 0	COM	265 ST QUENTIN SUR NOHAIN	ROLE/A	RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ	NUMERO COMMUNAL	R00073
--------------	------	---------	------	-----	---------------------------	--------	---------------------	-----------------	--------

PROPRIÉTÉS BÂTIES																								
DESIGNATION DES PROPRIÉTÉS					IDENTIFICATION DU LOCAL					EVALUATION DU LOCAL														
AN	SECTION	N° PLAN	C PART	N° VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	BAT	NIV	N° PORTE	N° INV	S TARE	M REVAL	AF	NAT LOC	CAI	REVENU CADASTRAL	COLL	NAT EXO	AN RET	AN DEB	FRACTION RC	% EXO	TX OM	COEF

PROPRIÉTÉS NON BÂTIES																											
DESIGNATION DES PROPRIÉTÉS					EVALUATION										LIVRE FONCIER												
AN	SECTION	N° PLAN	N° VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	N° PRIM	PARC	FP	DP	S TAR	SUF	GR/SS GR	CLASSE	NAT CULT	HA	CA	CONTENANCE	REVENU CADASTRAL	COLL	NAT EXO	AN RET	AN DEB	FRACTION RC	% EXO	TC	Feuille	
05	WK	10		LES PUITTS	B102				1								2 02 60										
										A	J	T	02				1 01 30	32,45									
										A	K	T	03				1 01 30	22,21									

Source : Direction Générale des Finances Publiques page : 1

SQ031
02/09/2014

ANNEE DE MAJ	2013	DEP DIR	58 0	COM	265 ST QUENTIN SUR NOHAIN	ROLE A	RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ	NUMERO COMMUNAL	R00076
--------------	------	---------	------	-----	---------------------------	--------	---------------------	-----------------	--------

PROPRIÉTÉS BÂTIES

DESIGNATION DES PROPRIÉTÉS				IDENTIFICATION DU LOCAL				EVALUATION DU LOCAL																	
AN	SECTION	N° PLAN	N° PART	VOIRIE	N° ADRESSE	CODE RIVOLI	BAT	NIV	PORT	N° INVAR	N° TAREVAL	S	M	AF	NAT LOC	CAT	REVENU CADASTRAL	COLL	NAT EXO	AN RET	AN DEB	FRACTION RC	% EXO	TX	COEF

PROPRIÉTÉS NON BÂTIES

DESIGNATION DES PROPRIÉTÉS				EVALUATION										LIVRE FONCIER											
AN	SECTION	N° PLAN	N° VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	N° PARC PRIM	FP/DP	S TAR	GR/SS GR	CLASSE	NAT CULT	HA	CA	CONTENANCE	REVENU CADASTRAL	COLL	NAT EXO	AN RET	AN DEB	FRACTION RC	% EXO	TC	Feuille		
09	WK	68		LES TRAINES	B112		I	A	J	T	02			4 88 20	78,19										
								A	K	T	03			2 44 10	53,49										

Source : Direction Générale des Finances Publiques page : 1

ANNEE DE MAJ	DEP DIR	ES U	COM	DIGEST QUENTIN SUR NOHAIN	ROLE	A	RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ	NUMERO COMMUNAL	I-00023												
PROPRIÉTÉS NON BÂTIES																					
DESIGNATION DES PROPRIÉTÉS				EVALUATION						LIVRE FONCIER											
AN	SECTION	N° PLAN VOIRIE	N° PLAN	ADRESSE	CODE RIVOLI	FRIM	S	TAR	SUF	GR	GR	CLASSE	NAT CULT	CONTEANCE HA A CA	REVENU CADASTRAL	COLL	NAT EXO	AN FRACTION RC EXO	% EXO	TC	
09	WK	44		LES LONGUES RATES	B800		A	J	T	01				2,65 70	54,89	A	TA	54,89	100		
							A	K	T	02				1,32 86	42,55	GCI	TA	10,28	20		
							A	K	T	02				1,32 86	42,55	GCI	TA	10,28	20		
																GCI	TA	8,51	20		
																GCI	TA	8,51	20		

décès de Mme Marie Bernard MORLAT, née BILLEBAULT en Août 2013. M. Pierre MORLAT reste gérant du GFA de l'ABBAYE.

Source : Direction Générale des Finances Publiques page : 1

SqNabo

ANNEE DE MAJ	2013	DEP DIR	58 0	COM	265 ST QUENTIN SUR NOHAIN	ROLE	A	RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ	NUMERO COMMUNAL	H00023													
PROPRIÉTÉS BÂTIES																							
DESIGNATION DES PROPRIÉTÉS			IDENTIFICATION DU LOCAL				EVALUATION DU LOCAL																
AN SECTION	N° PLAN	C PART	N° VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	BAT	ENT	NIV	N° INVAR	N° PORTE	S TAR	M EVAL	AF LOC	NAT CAT	REVENU CADASTRAL	COLL	NAT EXO	AN RET	AN DEB	FRACTION RC EXO	% EXO	TX OM	COEF

PROPRIÉTÉS NON BÂTIES																							
DESIGNATION DES PROPRIÉTÉS						EVALUATION																	
AN SECTION	N° PLAN	N° VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	N° PRIM	N° PARC	FP/DP	S TAR	SUF	GR/SS GR	CLASSE	NAT CULT	CONTENANCE HA A CA	REVENU CADASTRAL	COLL EXO	NAT AN EXO	FRACTION RC EXO	% EXO	TC	LIVRE FONCIER			
09	WK	43	LES LONGUES RAIES	B080		1		A	J	T	01		3 56 80 1 78 40	73.7							Feuille		
								A	K	T	02		1 78 40	57.15									

décès de Mme Marie Bernard MORLAT, née BILLEBAULT en Août 2013. M. Pierre MORLAT reste gérant du GFA de l'ABBAYE

Source : Direction Générale des Finances Publiques page : 1

ANNEE DE MAJ	2013	DEP DIR	58 0	COM	265 ST QUENTIN SUR NOHAIN	ROLE	A	RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ	NUMERO COMMUNAL	C00136															
PROPRIÉTÉS BÂTIES																									
DESIGNATION DES PROPRIÉTÉS			IDENTIFICATION DU LOCAL				EVALUATION DU LOCAL																		
AN	SECTION	N° PLAN	N° PART	N° VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	BAT	ENT	NIV	N° PORTE	N° INVAR	S	M	AF	NAT LOC	CAT	REVENU CADASTRAL	COLL	NAT EXO	AN RET	AN DEB	FRACTION RC EXO	% EXO	TX OM	COEF

PROPRIÉTÉS NON BÂTIES																									
DESIGNATION DES PROPRIÉTÉS											EVALUATION														
AN	SECTION	N° PLAN	N° VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	N° PARC/PP/PRIM	S	TAR	SUF	GR/SS GR	CLASSE	NAT CULT	CONTENANCE HA A CA	REVENU CADASTRAL	COLL	NAT EXO	AN RET	AN DEB	FRACTION RC EXO	% EXO	TC	LIVRE FONCIER Feuillet			
06	W1	4		LE CHAMP DU CRIOT	B035		J	A		T	02		11 74 10	376.09											

Source : Direction Générale des Finances Publiques page : 1

ANNEE DE MAJ	2013	DEP DIR	58 0	COM	265 ST QUIENTIN SUR NOHAIN	ROLE	A	RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ	NUMERO COMMUNAL	C00136
--------------	------	---------	------	-----	----------------------------	------	---	---------------------	-----------------	--------

PROPRIÉTÉS BÂTIES

DESIGNATION DES PROPRIÉTÉS				IDENTIFICATION DU LOCAL				EVALUATION DU LOCAL														
AN	SECTION	N° PLAN	C PART VOIRIE	N° ADRESSE	CODE RIVOLI	BAT	N° PORTÉ	N° INVAR	S TAR	M EVAL	AF	NAT LOC	CAT	REVENU CADASTRAL	COLL	NAT EXO	AN RET	AN DEB	FRACTION RC EXO	% EXO	TX OM	COEF

PROPRIÉTÉS NON BÂTIES

DESIGNATION DES PROPRIÉTÉS				EVALUATION												LIVRE FONCIER							
AN	SECTION	N° PLAN	N° VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	N° PARC PRIM	S TAR	SUF	GRSS GR	CLASSE	NAT CULT	REVENU CADASTRAL	COLL	NAT EXO	AN RET	FRACTION RC EXO	% EXO	TC	Feuillet				
06	W1	20		LES GENETOUX	B009		A	J	T	02		71.71											
							A	K	T	03		49.06											

Source : Direction Générale des Finances Publiques page : 1

SqN003

Avis du propriétaire sur le démantèlement et la remise en état après exploitation

Au vu du décret n°2011-985 du 23 août 2011 pris pour l'application de l'article L.553-3 du code l'environnement relatif à la définition des garanties financières nécessaires à la mise en service d'une installation d'éoliennes et des modalités de remise en état d'un site après exploitation.

Etant donné la nature cadastrale de « TERRE » des terrains où ces implantations seront réalisées,
Le propriétaire, ayant pris connaissance des modalités de démantèlement de ces installations à savoir :

1. le démantèlement des installations de production d'électricité y compris le système de raccordement des réseaux,
2. l'excavation des fondations et le remplacement par des terres de caractéristique comparable aux terres en place à proximité de l'installation sur une profondeur minimale de 30 cm lorsque les terrains ne sont pas utilisés pour un usage agricole, jusqu'à 2 mètres dans les terrains à usage forestier
3. la remise en état qui consiste en le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40cm et le remplacement par des terres aux caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire souhaite le maintien en l'état
4. les déchets de démolition et de démantèlement seront valorisés ou éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet.
5. Le montant des garanties financières exigées au profit du Préfet ainsi que les modalités d'actualisation de ce montant seront fixés par l'arrêté d'autorisation du parc éolien (sur la base de 50 000€ par éolienne cf : annexe I du décret mentionné ci-dessus).

Accepte ces modalités de démantèlement et de constitution de garanties financières ;
Donne un avis positif sur ce projet.

Fait à 11.02.2015
Le

Le PROPRIETAIRE

Avis du propriétaire sur le démantèlement et la remise en état après exploitation

Au vu du décret n°2011-985 du 23 août 2011 pris pour l'application de l'article L.553-3 du code l'environnement relatif à la définition des garanties financières nécessaires à la mise en service d'une installation d'éoliennes et des modalités de remise en état d'un site après exploitation.

Etant donné la nature cadastrale de « TERRE » des terrains où ces implantations seront réalisées, Le propriétaire, ayant pris connaissance des modalités de démantèlement de ces installations à savoir :

1. le démantèlement des installations de production d'électricité y compris le système de raccordement des réseaux,
2. l'excavation des fondations et le remplacement par des terres de caractéristique comparable aux terres en place à proximité de l'installation sur une profondeur minimale de 30 cm lorsque les terrains ne sont pas utilisés pour un usage agricole, jusqu'à 2 mètres dans les terrains à usage forestier
3. la remise en état qui consiste en le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40cm et le remplacement par des terres aux caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire souhaite le maintien en l'état
4. les déchets de démolition et de démantèlement seront valorisés ou éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet.
5. Le montant des garanties financières exigées au profit du Préfet ainsi que les modalités d'actualisation de ce montant seront fixés par l'arrêté d'autorisation du parc éolien (sur la base de 50 000€ par éolienne cf : annexe I du décret mentionné ci-dessus).

Accepte ces modalités de démantèlement et de constitution de garanties financières ;
Donne un avis positif sur ce projet.

Fait à *S. Laurent*
Le *13-01-2015*

Le PROPRIETAIRE

Avis du propriétaire sur le démantèlement et la remise en état après exploitation

Au vu du décret n°2011-985 du 23 août 2011 pris pour l'application de l'article L.553-3 du code l'environnement relatif à la définition des garanties financières nécessaires à la mise en service d'une installation d'éoliennes et des modalités de remise en état d'un site après exploitation.

Etant donné la nature cadastrale de « TERRE » des terrains où ces implantations seront réalisées, Le propriétaire, ayant pris connaissance des modalités de démantèlement de ces installations à savoir :

1. le démantèlement des installations de production d'électricité y compris le système de raccordement des réseaux,
2. l'excavation des fondations et le remplacement par des terres de caractéristique comparable aux terres en place à proximité de l'installation sur une profondeur minimale de 30 cm lorsque les terrains ne sont pas utilisés pour un usage agricole, jusqu'à 2 mètres dans les terrains à usage forestier
3. la remise en état qui consiste en le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40cm et le remplacement par des terres aux caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire souhaite le maintien en l'état
4. les déchets de démolition et de démantèlement seront valorisés ou éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet.
5. Le montant des garanties financières exigées au profit du Préfet ainsi que les modalités d'actualisation de ce montant seront fixés par l'arrêté d'autorisation du parc éolien (sur la base de 50 000€ par éolienne cf : annexe I du décret mentionné ci-dessus).

Accepte ces modalités de démantèlement et de constitution de garanties financières ;
Donne un avis positif sur ce projet.

Fait à *St Laurent*
Le *11.02.2015*
Le PROPRIETAIRE

Avis du propriétaire sur le démantèlement et la remise en état après exploitation

Au vu du décret n°2011-985 du 23 août 2011 pris pour l'application de l'article L.553-3 du code l'environnement relatif à la définition des garanties financières nécessaires à la mise en service d'une installation d'éoliennes et des modalités de remise en état d'un site après exploitation.

Etant donné la nature cadastrale de « TERRE » des terrains où ces implantations seront réalisées, Le propriétaire, ayant pris connaissance des modalités de démantèlement de ces installations à savoir :

1. le démantèlement des installations de production d'électricité y compris le système de raccordement des réseaux,
2. l'excavation des fondations et le remplacement par des terres de caractéristique comparable aux terres en place à proximité de l'installation sur une profondeur minimale de 30 cm lorsque les terrains ne sont pas utilisés pour un usage agricole, jusqu'à 2 mètres dans les terrains à usage forestier
3. la remise en état qui consiste en le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40cm et le remplacement par des terres aux caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire souhaite le maintien en l'état
4. les déchets de démolition et de démantèlement seront valorisés ou éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet.
5. Le montant des garanties financières exigées au profit du Préfet ainsi que les modalités d'actualisation de ce montant seront fixés par l'arrêté d'autorisation du parc éolien (sur la base de 50 000€ par éolienne cf : annexe I du décret mentionné ci-dessus).

Accepte ces modalités de démantèlement et de constitution de garanties financières ;
Donne un avis positif sur ce projet.

Fait à St Laurent L'Abbaye
Le 01 Août 2016

Le PROPRIETAIRE

Avis du propriétaire sur le démantèlement et la remise en état après exploitation

Au vu du décret n°2011-985 du 23 août 2011 pris pour l'application de l'article L.553-3 du code l'environnement relatif à la définition des garanties financières nécessaires à la mise en service d'une installation d'éoliennes et des modalités de remise en état d'un site après exploitation.

Etant donné la nature cadastrale de « TERRE » des terrains où ces implantations seront réalisées, Le propriétaire, ayant pris connaissance des modalités de démantèlement de ces installations à savoir :

1. le démantèlement des installations de production d'électricité y compris le système de raccordement des réseaux,
2. l'excavation des fondations et le remplacement par des terres de caractéristique comparable aux terres en place à proximité de l'installation sur une profondeur minimale de 30 cm lorsque les terrains ne sont pas utilisés pour un usage agricole, jusqu'à 2 mètres dans les terrains à usage forestier
3. la remise en état qui consiste en le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40cm et le remplacement par des terres aux caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire souhaite le maintien en l'état
4. les déchets de démolition et de démantèlement seront valorisés ou éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet.
5. Le montant des garanties financières exigées au profit du Préfet ainsi que les modalités d'actualisation de ce montant seront fixés par l'arrêté d'autorisation du parc éolien (sur la base de 50 000€ par éolienne cf : annexe I du décret mentionné ci-dessus).

Accepte ces modalités de démantèlement et de constitution de garanties financières ;
Donne un avis positif sur ce projet.

Fait à *de Bos de l'Arche*
Le *24 Juin 2014*
Le PROPRIÉTAIRE

Avis du Maire de SAINT-QUENTIN-SUR-NOHAIN

Au vu du décret n°2011-985 du 23 Août 2011 pris pour l'application de l'article L.553-3 du code de l'environnement relatif aux modalités de remise en état d'un site après exploitation et à la définition des garanties financières nécessaires cette remise en état.

Le projet éolien de VENTS DE LOIRE est constitué de **8 aérogénérateurs** et de 3 structures de livraison dont **7 éoliennes** et 2 structures de livraison sur la commune de SAINT-QUENTIN-SUR-NOHAIN.

Etant donné l'usage des terrains où cette implantation sera réalisée, en nature de culture, et en vue de retrouver, à l'issue de l'exploitation du parc éolien, cette même nature de terrain.

Monsieur le Maire ayant pris connaissance des modalités de démantèlement de ces installations à savoir :

1/ Le démantèlement des installations de production d'électricité, y compris le système de « raccordement au réseau ».

2/ L'excavation des fondations et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation sur une profondeur minimale de 1m en zone agricole.

3/ La remise en état qui consiste en le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40cm et le remplacement par des terres aux caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si les propriétaires souhaitent leur maintien en l'état.

Les déchets de démolition et de démantèlement seront valorisés ou éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet.

Le montant des garanties financières exigées au profit du Préfet s'élèveront à 350 000€ pour 7 éoliennes (50 000 € par éoliennes, tel que fixé dans le décret).

Le Maire atteste avoir pris connaissance et accepte ces modalités de démantèlement et le montant des garanties financières, telles que fixées par le décret n°2011-985 du 23 Août 2011.

Fait à *St Quentin/Nohain*

Le *1 septembre 2016*

Monsieur *GILBERT Xavier*

1er Adjoint



Avis du Maire de SAINT-LAURENT-L'ABBAYE

Au vu du décret n°2011-985 du 23 Août 2011 pris pour l'application de l'article L.553-3 du code de l'environnement relatif aux modalités de remise en état d'un site après exploitation et à la définition des garanties financières nécessaires cette remise en état.

Le projet éolien de VENTS DE LOIRE est constitué de **8 aérogénérateurs** et de 3 structures de livraison dont **1 éolienne** et 1 structure de livraison sur la commune de SAINT-LAURENT-L'ABBAYE.

Etant donné l'usage des terrains où cette implantation sera réalisée, en nature de culture, et en vue de retrouver, à l'issue de l'exploitation du parc éolien, cette même nature de terrain.

Le Maire ayant pris connaissance des modalités de démantèlement de ces installations à savoir :

1/ Le démantèlement des installations de production d'électricité, y compris le système de « raccordement au réseau ».

2/ L'excavation des fondations et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation sur une profondeur minimale de 1m en zone agricole.

3/ La remise en état qui consiste en le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40cm et le remplacement par des terres aux caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si les propriétaires souhaitent leur maintien en l'état.

Les déchets de démolition et de démantèlement seront valorisés ou éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet.

Le montant des garanties financières exigées au profit du Préfet s'élèveront à 50 000€ pour 1 éolienne (50 000 € par éoliennes, tel que fixé dans le décret).

Le Maire atteste avoir pris connaissance et accepte ces modalités de démantèlement et le montant des garanties financières, telles que fixées par le décret n°2011-985 du 23 Août 2011.

Fait à Saint Laurent l'Abbaye

Le 10 Août 2016

Monsieur le Maire

Vu
A titre d'information

